

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les adhérents et ce, pour la durée de l'adhésion..

Article 2 : Présence des stagiaires

La présence des adhérents est obligatoire aux horaires définis par l'association et stipulés sur les programmes et calendriers. Toute absence doit être justifiée. Les absences ne seront pas remboursées sauf cas de force majeure justifiées par certificat médical. Passer la carte d'entrée à chaque entrée est obligatoire.

Article 3 : Engagement et assurance :

Les adhérents s'engagent à renvoyer un dossier complet et à respecter les règlements d'usage des installations d'accueil : piscine et salles.

Article 4 : Engagement aux coûts de formation :

Toute année commencée est due. Aucun remboursement ne sera effectué sans justificatif d'absence médical.

Article 4 : Discipline :

Tout adhérent se doit de respecter les règlements intérieurs des piscines et salles dans lesquelles les séances et conférences sont dispensées.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ou de manger dans les salles de cours ;
- De se présenter aux séances et conférences en état d'ébriété ;
- De cacher de façon intentionnelle des pathologies ou événements de santé pouvant risquer d'impacter les séances ;
- De cacher intentionnellement la prise de médicaments, produits dopants, ou autres pouvant transformer l'attitude en groupe ;
- D'emporter, de modifier, de photographier, d'enregistrer ou de transmettre à d'autres personnes les supports de formation et conférences ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions, natation ou nutrition ;
- D'entrer dans l'eau avant la présence de l'éducateur sportif encadrant nommé par A.N.N.S.S.E. Bleue

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'association pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Président d'A.N.N.S.S.E. Bleue ;
- Exclusion définitive de l'association

Article 6 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'adhérent sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'association A.N.N.S.S.E. Bleue envisage une prise de sanction, il convoque l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, l'adhérent a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, autre adhérent de l'association. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué à l'adhérent : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'association, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que l'adhérent n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

Article 7 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque les séances ont lieu sur les sites d'accueil des activités, natation ou nutrition, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise ou définies par l'association en fonction des lieux de leur déroulement.

Article 8 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque adhérent dans le dossier d'inscription et doit être renvoyé, signé, avec le dossier (avant toute inscription définitive).

Date :

Nom :

« Bon pour accord »

Signature :